











Pour l'exploitation et l'entretien des installations Ordonnance sur les installations électriques (RS 734.2): •Art. 17: L'exploitant doit assurer en permanence l'entretien de ses installations à courant fort, les nettoyer et les contrôler périodiquement ou faire faire ces travaux par un tiers. •Art. 18: La périodicité des contrôles ne doit pas excéder cinq ans. •Art.19: Lors de chaque contrôle, l'exploitant établit un rapport. Les rapports doivent être conservés pendant au moins deux périodes de contrôle et présentés, sur demande, à l'organe de contrôle. Ordonnance sur les lignes électriques (RS 734.31): • S'applique à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des lignes électriques. Les supports d'éclairage public sont assimilés aux lignes électriques. • Les périodicités, de contrôle pour les supports, soit 5 ans au maximum, sont pour garantir la tenue mécanique de œux-ci, selon la norme SIA 261. Les rapports découlant de ces contrôles doivent être conservés pendant au moins 10 ans (2 périodes de contrôle). Norme SIA 261 (action sur les structures porteuses) • Défini entre autre les valeurs des zones de vent pour lesquels les supports doivent résister.



























